

E.P.C.C. DU CHATEAU DE LA ROCHE-GUYON
Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial
Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration

Délibération n° 2026-11 du 27 mars 2026

Objet : Approbation de modification de l'acte de création de la Régie d'Avances

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, s'est réuni en présentiel, au Château de La Roche-Guyon, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Château de La Roche-Guyon dûment convoqué le 19 mars 2026.

Etaient présents :

Membres élus des Collectivités :

Conseillers départementaux : Patricia José, Présidente, Morgan Touboul
Représentant le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel
Régional du Vexin français : Dominique Herpin-Poulenat
Représentant la Communauté de Communes Vexin Val de Seine : Joëlle Valenchon
Maire de la commune de La Roche-Guyon : Capucine Faivre

Représentants de l'Etat : Préfecture du Val d'Oise : Hélène Girardot
DRAC : Aurélie Lesous

Personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée nommée par l'Etat : Jean-Baptiste Bellon
Personnalité qualifiée nommée par la Communauté de Communes Vexin Val de
Seine : Michel Chialvo
Personnalité qualifiée nommée par la commune de La Roche-Guyon : Francis Kohn
Personnalité qualifiée nommée par le Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion du Parc Naturel
Régional du Vexin français : Agnès Lanthier

Représentants du personnel : Raphaël Bujidos, Olivier Lopes, titulaires

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Membres élus des Collectivités :

Conseillers Départementaux : Edwina Etoire-Manika

Personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées nommées par le Conseil Départemental : Yann Grillère

Absents excusés :

Membres élus des Collectivités :

Conseillers Départementaux : Déborah Israel, Thomas Vatel, Julien Bachard

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Etaient également présentes :

- Françoise Carle, Directrice générale adjointe du Conseil départemental du Val d'Oise
- Magalie Bouchet, Directrice de la Culture du Conseil départemental du Val d'Oise
- Lucie Miccoli, Cheffe de Bureau de l'animation des politiques publiques et de l'animation interministérielle de la Préfecture du Val d'Oise
- Emmanuel Morin, Directeur de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Lauren Bégaud-Bordier, Administratrice de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Marie-Christine Dodier, Assistante de Direction de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Cyril Rasse, Régisseur adjoint de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon, pour la technique

CONSIDERANT,

- Les modifications présentées en séance portant sur la nature des dépenses permises ;
- L'avis conforme de l'agent comptable public ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'article 8 des statuts de l'E.P.C.C ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

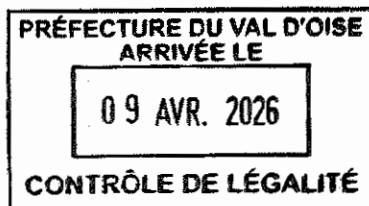
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Après en avoir délibéré, accepte que l'acte de création de la régie d'avances soit modifié.

Abstentions : 0
Votes contre : 0
Votes pour : 19



Pour extrait conforme au registre des
délibérations
La Présidente de l'E.P.C.C.
Patricia José

Certifiée exécutoire en vertu de la transmission à la Préfecture du Val d'Oise et de la publication le

Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances

Le conseil d'administration de l'EPCC du château de la Roche Guyon,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon ;

VU la délibération du 8 janvier 2004, instituant la création de régies de l'établissement ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les modifications de l'acte de régie du 14 mars 2006 (délibération n°2006-09), 13 mars 2007 (délibération n°2007-009), 5 novembre 2013 (délibération n°2013-20) et 26 juin 2014 (délibération n°2014-11) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2025 ;

VU la modification de l'acte de régie du 16 mai 2025 (délibération n°2025-24) ;

VU la modification de l'acte de régie du 27 mars 2026 (délibération n°2026-11) ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon, de pouvoir procéder au paiement par régie des dépenses relatives à l'organisation des manifestations, opération ou animation relevant de sa programmation,

ARRETE ET MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC du château de la Roche Guyon pour son fonctionnement courant et l'organisation des manifestations, opérations ou animations relevant de sa programmation.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au château de la Roche Guyon, 1, rue de l'Audience- 95780 La Roche Guyon.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - Le régisseur est assisté d'un régisseur suppléant. Les nominations des mandataires sont effectuées par décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public.

ARTICLE 5 - La régie permet le paiement des dépenses suivantes :

1° : Les prestations, achats liés à l'organisation de manifestations et animations culturelles (alimentation, fournitures, petit matériel, communication, transports, hébergement)

- 2° : Les frais de poste exceptionnels et les livraisons
- 3° : L'avance des frais de déplacement et de représentation du personnel, sur présentation d'un ordre de mission ou d'un justificatif signé de l'ordonnateur
- 4° : Les dépenses de carburant, sur facture
- 5° : Les outillages, matériels techniques, matériel divers et petit électroménager, sur facture
- 6° : Les acomptes
- 7° : Les procédures et achats en lien avec les actes juridiques et administratifs de l'établissement
- 8° : Les achats en ligne de logiciels
- 9° : Les achats en ligne de prestations de diffusion et de communication

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèque
- 3° : Carte bancaire

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 euros.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses effectuées tous les mois.

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le président et le comptable public assignataire de l'EPCC du château de la Roche Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à la Roche Guyon le 27/03/2026

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

